

TGI CAEN
Numéro parquet :0914000009

DOSSIER N° 12/01047
ARRÊT DU 14 MAI 2014

HIVONNET Jean-Marie
MOISSET Eric

Des minutes du Procès-verbal tenu de la Cour d'Appel de
CAEN, il a été extrait ce qui suit:

N° 14/330

CONTRADICTOIRE

**COUR D'APPEL DE CAEN
CHAMBRE DES APPELS
CORRECTIONNELS**

AUDIENCE DU 31 MARS 2014
ARRÊT DU 14 MAI 2014

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats

Président : Monsieur ODY,
Conseillers : Monsieur LOCU,
Madame HOUYVET,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé par Monsieur FAURY,
Substitut Général

GREFFIER lors des débats et du prononcé : Madame TROUILLOT, en présence de
Virginie LETERRIER, greffier stagiaire.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

HIVONNET Jean-Marie,
né le 19 mars 1955 à PARIS (75020)
de nationalité française,
architecte

Demeurant 19 avenue Croix Guerin - 14000 CAEN

Prévenu, libre, comparant,
Assisté de Maître CARATINI Bernard, avocat à CAEN

copie
Me Caratini
Me Martinez
Me Mahral
Me Sablon
le 16.05.14

MOISSET Eric,
né le 11 mai 1958 à BOULOGNE BILLANCOURT (92)
de nationalité française, séparé, sans emploi

Demeurant 10 bis, Avenue Stinville - 94220 CHARENTON LE PONT

Prévenu Libre, comparant,
Assisté de Maître MARTINEZ, avocat à PARIS

LE MINISTÈRE PUBLIC :

**PARTIES CIVILES - DEMANDERESSES EN DOMMAGES-
INTÉRÊTS :**

**COMITE D'ENTREPRISE DE L'INSTITUT PROFESSIONNEL
LEMONNIER**, 60 rue d'Hérouville - B.P. 269 - 14013 CAEN CEDEX

Absent, représenté par Maître RIVIERE Nathalie avocat à CAEN,
substituant Maître MARTIAL Jacques, avocat à CAEN.

ASSOCIATION INSTITUT PROFESSIONNEL LEMONNIER,
60 rue d'Hérouville - B.P 269 - 14013 CAEN CEDEX 1

Absente, représentée par Maître SALMON Jean-Jacques, avocat à CAEN

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Saisi de poursuites dirigées contre **HIVONNET Jean-Marie** :

1) "d'avoir à CAEN (14), le 7 mars 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'architecte et de gérant de la société SITES et HABITAT, en employant des manoeuvres frauduleuses, par remise d'une facture de 47.840 €, relative à des honoraires visant des prestations d'assistance pour mise en place d'une chaufferie bois mais ne correspondant pas à la réalité du travail prétendument effectivement accompli, trompé l'Association de l'Institut Professionnel LEMONNIER (A.I.P.L), en la déterminant ainsi à lui remettre les fonds correspondant au montant de cette facture" ;

infraction prévue et réprimée par les articles 313-1, 313-3, 313-7, 313-8, 121-4 et 121-5 du code pénal ;

2) "d'avoir à CAEN (14), le 20 mars 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'architecte et de gérant de la société SITES et HABITAT, en employant des manoeuvres frauduleuses, par remise d'une facture de 118.404 € TTC relative à des honoraires visant des prestations pour études et recherche mais d'une part ne correspondant pas à la réalité du travail prétendument effectivement accompli et d'autre part ne correspondant même pas à la nature des opérations d'études et de recherche visées par cette facture s'agissant en réalité pour M. HIVONNET ou la société SITES et HABITAT de percevoir "une commission pour risque", dans une opération immobilière, trompé l'Association de l'Institut Professionnel LEMONNIER (A.I.P.L) en la déterminant ainsi à lui remettre les fonds correspondant au montant de cette facture" ;

infraction prévue et réprimée par les articles 313-1, 313-3, 313-7, 313-8, 121-4 et 121-5 du code pénal " ;

Saisi de poursuites dirigées contre **Eric MOISSET** :

- "d'avoir à CAEN (14), courant 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non couvert par la prescription, été complice du délit d'escroquerie commis en employant des manoeuvres frauduleuses par Jean-Marie HIVONNET en sa qualité d'architecte et de gérant de la société SITES et HABITAT, qui a trompé l'Association de l'Institut Professionnel LEMONNIER (A.I.P.L), en la déterminant à lui remettre les fonds correspondant au montant d'une facture de 118.404 € TTC, en date du 20 mars 2008 relative à des honoraires ne correspondant pas à la nature des opérations d'études et de recherche visées par cette facture, s'agissant en réalité pour M. HIVONNET ou la Société SITES et HABITAT de percevoir "une commission pour risque" dans une opération immobilière, et ce, en aidant, assistant ou facilitant la préparation ou la consommation de ce délit, en l'occurrence en s'associant au montage et à la mise en oeuvre de cette escroquerie, étant noté que l'aide, l'assistance, la préparation ou la consommation apportés par M. MOISSET à ce délit a abouti au règlement de la facture de 118.404 € TTC au préjudice de l'Association de l'Institut Professionnel LEMONNIER (A.I.P.L)" ;

infraction prévue et réprimée par les articles 313-1, 313-3, 313-7, 313-8, 121-6 et 121-7 du code pénal ;

- "d'avoir à CAEN (14), courant 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non couvert par la prescription en employant des manoeuvres frauduleuses, trompé l'association de l'Institut Professionnel LEMONNIER (A.I.P.L), et ce en demandant et obtenant le remboursement de sommes indues relatives à des achats-cadeaux pour 1.952 €, des achats divers pour 1.310, 53 €, et une banquette-lit, avec housse de 499 € et en tout cas pour un ensemble de biens à hauteur de 3.710,23 € au moins" ;

infraction prévue et réprimée par les articles 313-1, 313-3, 313-7, 313-8, 121-6, 121-7 du code pénal ;

- "d'avoir à CAEN (14), le 29 mai 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en employant des manoeuvres frauduleuses, trompé l'association de l'Institut Professionnel LEMONNIER (A.I.P.L) et ce en demandant et obtenant le remboursement de sommes indues d'un montant total de 1.904,60 € correspondant à des achats de vin, d'une montre et d'un réveil dont il a disposé en leur donnant une destination à caractère personnel en tout cas non autorisée par l'A.I.P.L" ;

infraction prévue et réprimée par les articles 313-1, 313-3, 313-7, 313-8, 121-6 et 121-7 du code pénal" ;

- "d'avoir à CAEN, le 4 janvier 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné au préjudice de l'Association de l'Institut Professionnel LEMONNIER (A.I.P.L), des fonds ou valeurs, à savoir un chèque de 5.000 € qui lui avait été remis et qu'il avait accepté à charge de le rendre, de le représenter ou d'en faire un usage déterminé et ce en encaissant à titre personnel ce chèque alors qu'il aurait dû revenir à l'Association de l'Institut professionnel LEMONNIER (A.I.P.L)" ;

infraction prévue et réprimée par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal ;

Le tribunal correctionnel de CAEN, par jugement contradictoire en date du 26 juin 2012, a :

- relaxé **Eric MOISSET** pour les faits d'escroquerie et abus de confiance, l'a déclaré coupable de complicité d'escroquerie, l'a condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 2 ans, avec l'obligation (réparer les dommages causés par l'infraction), l'a condamné au paiement d'une amende de 10.000€ et a ordonné la confiscation des scellés,

~~- déclaré **Jean-Marie HIVONNET** coupable des faits reprochés, l'a condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 2 ans, avec l'obligation (réparer les dommages causés par l'infraction) et l'a condamné au paiement d'une amende de 10.000€.~~

Sur l'action civile, ledit tribunal a déclaré recevables les constitutions de partie civile de l'Association Institut Professionnel LEMONNIER, et du Comité d'Entreprise de l'Association de l'Institut Professionnel LEMONNIER (A.I.P.L), et en ce qui concerne :

*** l'Association Institut Professionnel LEMONNIER**

- a déclaré HIVONNET Jean-Marie et MOISSET Eric, responsables du préjudice subi par l'Association Institut Professionnel LEMONNIER,
- a condamné Jean-Marie HIVONNET et Eric MOISSET à lui payer la somme de 118.404€ en réparation de son préjudice,
- a condamné M. HIVONNET à régler à la partie civile, la somme de 47.840 € en réparation de son préjudice,
- a condamné Jean-Marie HIVONNET et Eric MOISSET à payer à l'Association Institut Professionnel LEMONNIER, la somme de 800 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

*** le Comité d'Entreprise de l'Association de l'Institut Professionnel LEMONNIER(A.I.P.L),**

- a déclaré HIVONNET Jean-Marie et MOISSET Eric responsables du préjudice subi par le comité d'entreprise de l'association de l'Institut Professionnel LEMONNIER(A.I.P.L),
- a condamné Jean-Marie HIVONNET et Eric MOISSET à lui payer la somme de 1.000 € en réparation du préjudice matériel et, la somme de 500€ au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

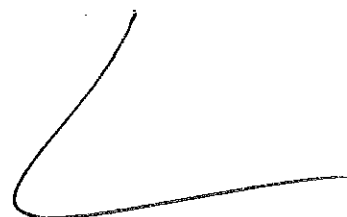
HIVONNET Jean-Marie, le 02 juillet 2012

MOISSET Eric, le 02 juillet 2012

M. le procureur de la République, le 02 juillet 2012 contre MOISSET Eric, et HIVONNET Jean-Marie

ASSOCIATION INSTITUT PROFESSIONNEL LEMONNIER, le 04 juillet 2012

COMITE D'ENTREPRISE DE L'INSTITUT PROFESSIONNEL LE MONNIER, le 04 juillet 2012



DÉROULEMENT DES DÉBATS :

L'affaire a été appelée en audience publique le 31 mars 2014 avec les parties présentes ci-dessus nommées

Maître RIVIERE et Maître SALMON ont déposé des conclusions qui ont été aussitôt visées et versées au dossier ;

Maître MARTINEZ a déposé des conclusions qui ont été aussitôt visées et versées au dossier ;

Monsieur le Président a constaté l'identité de Jean-Marie HIVONNET et de Eric MOISSET, a donné lecture de leur casier judiciaire, des renseignements les concernant et du dispositif du jugement ;

Ont été entendus :

Monsieur le Conseiller LOCU, en son rapport ;

Jean-Marie HIVONNET qui a été interrogé ;

Eric MOISSET qui a été interrogé ;

Maître SALMON, en sa plaidoirie ;

Maître RIVIERE, en sa plaidoirie ;

Monsieur FAURY, en ses réquisitions ;

Maître MARTINEZ, en sa plaidoirie ;

Maître CARATINI, en sa plaidoirie ;

Jean-Marie HIVONNET et Eric MOISSET qui ont eu la parole en dernier.

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré et informé les parties présentes qu'elle prononcerait son arrêt à l'audience publique du **MERCREDI 14 MAI 2014 à 8H30**.

Et ce jour, **MERCREDI 14 MAI 2014 à 8H30**, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu en audience publique l'arrêt suivant : prononcé par M. ODY, Président, en présence de M. FAURY, Substitut Général, assistés de Mme TROUILLOT, Greffier.

MOTIFS :

Le prévenu Jean-Marie HIVONNET, assisté de Maître CARATINI, appelant des condamnations pénales uniquement en ce qui concerne les condamnations portant sur la complicité d'escroquerie et d'escroquerie, et des dispositions civiles, demande l'infirmité du jugement par le prononcé d'une relaxe générale et de débouter les parties civiles de leurs demandes.

Le prévenu Eric MOISSET, assisté de Maître MARTINEZ, appelant des condamnations pénales seulement en ce qui concerne les condamnations pénales portant sur la complicité d'escroquerie et d'escroquerie et des dispositions civiles demande à la cour de :

- constater l'absence de constitution des éléments matériel et intentionnel des délits poursuivis, d'infirmer le jugement en ce qu'il a été reconnu coupable du délit de complicité d'escroquerie au titre de la facture de 118.404 euros et de le relaxer en conséquence,

- de confirmer le jugement en ce qu'il a été relaxé des autres chefs de poursuite,
- de déclarer irrecevable la constitution de partie civile du Comité d'Entreprise de l'Institut LEMONNIER,
- de débouter l'Institut LEMONNIER de l'ensemble de ses demandes.

Le Ministère Public, appelant incident requiert la confirmation du jugement.

L'Association Institut Professionnel LEMONNIER, (A.I.P.L) partie civile appelante, incidente et intimée, représentée par Maître SALMON demande :

- de condamner Jean-Marie HIVONNET au paiement de la somme de 166.244 euros et Eric MOISSET au paiement de la somme de 129.070,13 euros,
- de condamner solidairement les prévenus au paiement de la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le comité d'entreprise de l'Institut Lemonnier, partie civile appelante et intimée, représenté par Maître RIVIERE demande :

- de le déclarer recevable et bien fondée en sa constitution de partie civile,
- de condamner les prévenus à lui verser la somme de 2.000 euros en réparation de son préjudice ainsi que la somme de 2.000 euros au titre de l'article 475-1 du code pénal,

A - Sur la recevabilité de la constitution de partie civile du comité d'entreprise l'Institut Lemonnier :

Eric MOISSET, comme en première instance, soulève l'irrecevabilité de constitution de partie civile du comité d'entreprise de l'Institut LEMONNIER en indiquant que le comité d'entreprise vient doubler, tant les dénonciations du commissaire aux comptes de l'Institut LEMONNIER, que la première saisine du Parquet par l'Institut LEMONNIER lui même.

Aux termes de l'article 2323-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise, a, pour objet d'assurer une expression collective des salariés, permettant la prise en compte permanente, de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.

En outre, aux termes de l'article L.2323-9 du Code du travail, les entreprises ne revêtant pas la forme de sociétés commerciales, communiquent au Comité d'entreprise les documents comptables qu'elles établissent.

En conséquence, le comité d'entreprise de l'Institut LEMONNIER, qui a une autonomie par rapport à l'Institut, peut prétendre à un préjudice direct et personnel distinct de celui de l'Institut.

Il convient en conséquence de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a reçu la constitution de partie civile du comité d'entreprise de l'Institut LEMONNIER.

B - Sur l'action publique :

Il ressort de la procédure et des débats que par courrier du 9 avril 2009, Mme BESNIER, en sa qualité de commissaire aux comptes de l'association de l'Institut Professionnel LEMONNIER (A.I.P.L) écrivait au Procureur de la République de CAEN pour dénoncer trois points pouvant avoir une incidence significative sur les comptes clos au 31 août 2008.

En premier lieu, elle dénonçait des faits intervenus dans le cadre du legs consenti par M. LECROSNIER à l'Institut LEMONNIER. Ensuite, elle émettait des doutes quant à la réalité des prestations fournies par la société SITES ET HABITAT dans le cadre

d'une facture de 118.404 euros TTC. Enfin, elle s'interrogeait sur des frais de mission et de déplacement payés à M. MOISSET, directeur de l'Institut de l'époque, pour un montant de 12.194,42 euros.

Elle refusait donc de certifier les comptes de l'association qui gérait trois établissements professionnels accueillant environ 200 enseignants et 2000 élèves.

Eric MOISSET était embauché le 15 mars 2004 en qualité de directeur de l'Institut LEMONNIER, avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2004.

Il agissait, sous la subordination du conseil d'administration de l'Institut, représenté par son président, le père BEYLOT.

Le 10 mars 2008, Eric MOISSET avisait le Conseil d'Administration de son intention de faire valoir son droit à la mobilité professionnelle, et en juin 2008, le père BEYLOT, lui accordait une prime de 10.000 euros net.

Par courrier du 23 juillet 2009, Maître MARTIAL, agissant en qualité de conseil du Comité d'entreprise de l'Institut LEMONNIER, écrivait à son tour au Procureur pour dénoncer des faits relatifs à la succession de M. LECROSNIER et, notamment un détournement du mobilier meublant la maison du défunt.

Par courrier du 18 septembre 2009, Maître SALMON, représentant les intérêts de l'AIPL, déposait plainte pour les faits dénoncés par Mme BESNIER et il fournissait une nouvelle facture de la Société SITES ET HABITAT d'un montant de 47.840 euros pour laquelle la réalité des prestations fournies semblait là aussi douteuse.

Par réquisition du 19 mai 2009, le Procureur de la République saisissait le service régional de police judiciaire de ROUEN, d'une enquête sur les faits dénoncés par Mme BESNIER. Le Procureur transmettait aux enquêteurs les différents courriers des avocats ainsi qu'une nouvelle dénonciation de Mme BESNIER en date du 21 janvier 2010. En effet, dans le cadre de sa mission de commissaire aux comptes pour l'exercice clos au 31 août 2009, son attention avait été attirée par un devis de l'entreprise de démolition et d'autre part, par la facture de SITES ET HABITAT déjà évoquée par Maître SALMON.

L'enquête établissait que l'Institut avait été bénéficiaire du legs de l'un de ses anciens élèves qui comprenait l'habitation de celui-ci sise à IFS. Cette maison avait été cédée à l'établissement public foncier Normand, après exercice de son droit de préemption par Caen la Mer.

En réalité, la Société SITES ET HABITAT, destinée à la promotion immobilière et gérée par Jean-Marie HIVONNET, par ailleurs architecte de l'Institut LEMONNIER, avait signé un compromis de vente avec l'Institut pour l'acquisition de ce bien pour un prix de 700.000 euros.

La maison avait été estimée à ce prix par le notaire de l'Institut, Maître François PELTIER, mais au prix de 560.000 euros par le notaire du défunt, Maître LISCH.

Le service des domaines ayant donné son avis sur l'estimation de ce bien l'évaluait à 680.000 euros, valeur maximum.

M. JOUENNE, actuel directeur de l'Institut LEMONNIER, évoquait une conversation lors de laquelle il aurait compris que M. MOISSET avait demandé à M. HIVONNET de se porter acquéreur, par l'intermédiaire de sa Société SITES ET HABITAT, de la maison sise à IFS pour un montant supérieur à celui qui était estimé par Maître LISCH. Ainsi la personne morale publique, qui s'en porterait acquéreur par voie de préemption le ferait pour un prix supérieur à celui qui pouvait être escompté. En contre partie, M.

MOISSET permettait un paiement à M. HIVONNET pour cette prise de risque, si l'établissement public foncier Normand n'avait pas acquis la maison.

Ce paiement aurait été effectué sous le couvert de la facture litigieuse de 118.404 euros établie par la société SITES ET HABITAT et réglée par l'Institut LEMONNIER, pour une étude précédant une demande de permis de construire.

S'agissant des points soulevés par Mme BESNIER, relatifs au legs LECROSNIER (estimation de la maison, destination de son mobilier, évaluation des appartements et leur acquisition par la SCI LE CONCORDE), l'enquête du SRPJ ne permettait pas d'établir l'existence d'infraction pénale. S'agissant des deux factures de SITES ET HABITAT, M. HIVONNET les a justifiées par de réelles prestations de sa part. Si finalement, l'enquête n'a pas permis d'établir de façon claire l'existence d'infraction pénale par rapport aux différents points dénoncés par le commissaire aux comptes de l'Institut LEMONNIER, elle a, en revanche, révélé l'existence de faits susceptibles de caractériser l'infraction de travail dissimulé à l'encontre de M. MOISSET. Sur instruction du Procureur de la République, une procédure incidente était ouverte par le SRPJ.

Le Procureur de la République décidait de renvoyer par citation directe M. HIVONNET des chefs d'escroquerie et M. MOISSET des chefs de complicité d'escroquerie, escroquerie et abus de confiance.

Maître CARATINI, conseil de M. HIVONNET, indiquait qu'il était regrettable que dans le cadre de l'enquête qui a été menée par le SRPJ, il n'ait pas été demandé l'avis d'un expert pour évaluer le travail de M. HIVONNET, ce qui aurait d'ailleurs certainement été fait si un juge d'instruction avait été désigné. Il a donc missionné M. PREVOT, expert près la Cour d'Appel de CAEN pour ce faire, dont il versait le rapport aux débats.

1° Sur l'escroquerie reprochée à M. HIVONNET et la complicité d'escroquerie reprochée à M. MOISSET portant sur le règlement à la société SITES ET HABITAT d'une facture de 118.404 euros par l'Institut LEMONNIER.

M. HIVONNET est cité pour avoir, en sa qualité d'architecte et de gérant de la société SITES ET HABITAT, en employant des manoeuvres frauduleuses, par remise d'une facture de 118.404 euros, relative à des honoraires visant des prestations pour études et recherches mais d'une part ne correspondant pas à la réalité du travail prétendument effectivement accompli et, d'autre part ne correspond même pas à la nature des opérations d'études et de recherches visées par cette facture, s'agissant en réalité pour M. HIVONNET ou la société SITES ET HABITAT de percevoir "une commission pour risque" dans une opération immobilière, trompé l'A.I.P.L en la déterminant ainsi à lui remettre les fonds correspondant au montant de cette facture.

Il est reproché à M. MOISSET, une complicité d'escroquerie, en aidant, assistant ou facilitant la préparation ou la consommation de ce délit, en l'occurrence en s'associant au montage et à la mise en oeuvre de cette escroquerie, étant noté que l'aide, l'assistance, la préparation ou les consommations apportées à ce délit a abouti au règlement de la facture de 118.404 euros au préjudice de l'A.I.P.L.

Le père BEYLOT a indiqué tant lors de l'enquête, que devant les premiers juges qu'il n'avait jamais eu connaissance de la facture, ni des documents la justifiant avant de

demander des explications pour répondre aux interrogations de la commissaire aux comptes.

M. JOUENNE a attesté tant lors de l'enquête que devant les premiers juges, qu'il avait entendu M. HIVONNET indiquer que cette somme correspondait à une prime de risque dans l'opération immobilière portant sur la maison de M. LECROSNIER sise à IFS. Cependant il apparaît que, le 14 novembre 2007, un compromis de vente était signé entre l'A.I.P.L et la société SCI JMT, avec une condition suspensive concernant la délivrance au vendeur d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel. Il s'agit d'une opération à charge du vendeur, celui-ci s'obligeant à déposer sa demande d'urbanisme au plus tard dans le délai d'un mois à compter du 14 novembre. En outre, le compromis contenait également l'obligation, par le vendeur, de demander un permis de construire, celui-ci s'engageant à déposer sa demande au plus tard le 28 février 2008. L'architecte chargé du projet de construction est Mr HIVONNET ; le projet présenté par l'architecte devra pour les biens à usage d'habitation avoir été agréé par l'acquéreur, un contrat d'architecte étant signé le 22 octobre 2007.

Le 6 décembre 2007, un compromis de vente était passé entre l'A.I.P.L et SITES ET HABITAT, ce compromis de vente concernait l'acquisition d'un ensemble immobilier pour le prix de 700.000 euros.

Le 17 mars 2008, le père BEYLOT, Président de l'A.I.P.L, écrivait à la SCI JMT pour lui rappeler les termes du compromis du 14 novembre 2007. Il était indiqué à la SCI JMT qu'afin d'accélérer le dossier, il y avait lieu de déposer en mairie de Caen le permis de construire correspondant au projet d'aménagement des ateliers. Il était demandé de remettre la copie de ce dépôt et un descriptif du projet de M. MOISSET et en foi de quoi serait réglé une facture d'honoraires de 3% de 3.300.000 soit 118.404 euros. SITES ET HABITAT adressait alors une facture de ce montant à l'A.I.P.L, qui indiquait :

- honoraires pour études, revalorisation du site des anciens ateliers,
- recherches d'axes d'aménagement,
- avant projet pour dépôt du permis de construire.

Le 29 février 2009, était signé entre la SCI JMT et l'A.I.P.L un avenant aux termes duquel il était convenu de proroger le délai de régularisation jusqu'au 1^{er} septembre 2010. Il était en outre convenu, qu'en sus des frais d'acquisition, l'acquéreur rembourserait au vendeur, en même temps que le solde du prix, les frais d'études d'un montant de 100.000 euros HT versées à la société SITES ET HABITAT.

Il est reproché à M. HIVONNET, une surenchère sur l'immeuble d'IFS et en récompense de ce risque, la facture de 118.000 euros lui a été réglé par M. MOISSET.

Cependant, le compromis de vente prévoit un prix de 700.000 euros et l'estimation des domaines de février 2008 est de 685.516 euros, et le prix de vente de 700.000 euros n'appelle pas d'observation particulière mais constitue une valeur maximale.

La différence entre le prix prévu par le compromis et l'estimation des domaines est de 14484 euros soit un peu plus de 2%.

En ce qui concerne la facture SITES ET HABITAT d'un montant de 118.404 euros, même si le prévenu reconnaît qu'il n'y avait pas véritablement adéquation entre le travail demandé par l'institut et les prestations fournies, il indique qu'elle correspond à une étude de faisabilité permettant d'obtenir le certificat d'urbanisme pré-opérationnel.

Me PREVOT, architecte DPLG, expert construction, missionné par M. HIVONNET, a considéré, le 15 mai 2012, que le libellé donné sur la facture avait pu prêter à confusion dans son 3^e alinéa (avant projet pour dépôt de permis de construire), que celle-ci

correspondait à environ 20% seulement d'un dossier complet de demande de permis et correspondait bien au travail effectué à la date du 20 mars 2008, tandis que les études ont continué d'évoluer sans nouvelle facture.

En outre M. Thierry BLACHET atteste que M. HIVONNET lui a remis plusieurs études de faisabilité et documents graphiques, qui permettaient de développer un programme opérationnel qui a abouti à un accord de principe de la mairie de Caen en vue de la réalisation d'un EPHAD de 104 lits et d'une résidence sénior de 140 logements. Il précise que M. HIVONNET l'a tenu informé de ses démarches auprès des élus et de deux accords formels auprès des sociétés GDP VENDOME et ICADE.

La facture correspond donc à une prestation réelle et aucune manoeuvre frauduleuse n'est caractérisée.

Il convient donc d'infirmer le jugement déféré et de relaxer M. HIVONNET du chef d'escroquerie et M. MOISSET du chef de complicité d'escroquerie.

2° sur l'escroquerie reprochée portant sur le règlement à la société SITES ET HABITAT d'une facture de la chaufferie bois d'un montant de 47840 euros par l'Institut LEMONNIER

M. HIVONNET est cité pour avoir en sa qualité d'architecte et de gérant de la société SITES ET HABITAT, en employant des manoeuvres frauduleuses, par remise d'une facture de 47.840 euros relative à des honoraires visant des prestations d'assistance pour mise en place d'une chaufferie bois, mais ne correspondant pas à la réalité du travail prétendument effectivement accompli, trompé l'A.I.P.L en la déterminant ainsi à lui remettre les fonds correspondant au montant de cette facture.

Mme BESNIER, en examinant le poste des immobilisations en cours pour l'exercice 2009, constatait que le poste "chaufferie" n'avait pas varié par rapport à l'exercice précédent alors qu'au cours de l'exercice 2008, des frais d'un montant total de 47.840 euros TTC avaient été payés à la société SITES ET HABITAT pour "la mise en place d'une chaufferie". En ce qui concerne cette facture, M.HIVONNET affirme qu'elle correspond à un travail et à une mission.

Le 15 octobre 2007, M. HIVONNET confirmait son accord pour réaliser une étude de faisabilité, tant technique que financière, pour l'opportunité de la création d'une chaufferie bois et l'optimisation financière pour l'investissement des bâtiments annexes à construire sur le site de l'Institut LEMONNIER. Il donnait son accord pour une rémunération au résultat, sur la base de 5% du montant estimé des économies que l'expertise pourrait apporter à l'Institut.

La facture était validée et payée par M. MOISSET.

Il est versé aux débats un document intitulé "méthodologie et étude de faisabilité pour la mise en place d'une chaufferie bois Institut LEMONNIER CAEN SITES ET HABITAT janvier 2008 mise à jour février 2008". Ce document de 162 pages (A rappel des objectifs, B validation des choix, C problématique des implantations, D proposition d'équipement, E annexe) correspond à la facture litigieuse

Me PREVOST, missionné par M. HIVONNET, a indiqué que la facture du 7 mars 2008 ne comportait aucune référence à la lettre du 15 octobre 2007 (la société sites et habitat concrétisait dans une lettre adressée à M. Eric MOISSET, directeur de l'Institut

LEMONNIER, le montant de la rémunération des études, qui avait été arrêté d'un commun accord) concernant le calcul des honoraires convenus, ce qui pouvait prêter à confusion.

Le calcul de cette facture correspondait d'une part, à la lettre du 15 octobre 2007, précitée pour une rémunération sur la base de 5% du montant estimé des économies et d'autre part à la lettre du 21 janvier 2008 (la Société SITES ET HABITAT a écrit à l'Institut LEMONNIER pour rendre compte de l'étude de faisabilité financière et technique sur la construction d'une chaufferie bois et bâtiment annexe) et au rapport final de février 2008 qui prévoit une économie de 800000 euros. Ainsi la facture résulte du calcul suivant : $800000 \text{ euros} \times 5\% = 40000 \text{ euros}$.

En conséquence, la facture correspond à une prestation réelle de M. HIVONNET et aucune manoeuvre frauduleuse n'est caractérisée, le délit d'escroquerie n'étant pas établi, il convient d'infirmer le jugement déféré et de renvoyer M. HIVONNET du chef d'escroquerie.

3° sur l'escroquerie portant sur le remboursement de sommes indues

M. MOISSET est cité pour avoir, en employant des manoeuvres frauduleuses, trompé l'A.I.P.L et ce, en demandant et obtenant le remboursement de sommes indues relatives à des achats cadeaux pour 1.952 euros, des achats divers pour 1.310,53 euros et une banquette lit avec housse de 499 euros et en tout cas pour un ensemble de biens a hauteur de 3710, 23 euros au moins.

Dans le cadre de sa dénonciation, Mme BESNIER évoquait différents points pouvant avoir une incidence sur les comptes de l'A.I.P.L pour l'exercice clos au 31 août 2008, à savoir, des frais de déplacement de M. MOISSET pour un montant total de 12.194,42 euros et elle en dressait une liste.

M. HIVONNET est renvoyé uniquement pour les sommes suivantes : des achats de cadeaux sans destination identifiée pour un montant total de 1.952 euros, des achats sans lien direct avec l'activité pour un montant total de 1.310, 53 euros et une banquette lit et la housse pour un montant de 499 euros.

Sur la somme totale de 12.194, 42 euros évoquée par Mme BESNIER , M. HIVONNET indiquait qu'il justifiait pour 8.484,19 euros et qu'il acceptait uniquement de rembourser le différentiel soit la somme de 3710, 23 euros.

Il ressort de la procédure, que les pratiques comptables de l'Institut autorisaient le remboursement de ces frais. Ainsi la comptable avait la possibilité de les faire entrer en compte et le père BEYLOT avait même autorisé la prise en charge par l'Institut d'un séjour de ski à titre de prime.

En conséquence, aucune manoeuvre frauduleuse n'est caractérisée et il convient donc de confirmer le jugement déféré de relaxe du délit d'escroquerie.

4° sur l'escroquerie portant sur le remboursement de sommes indues d'un montant de 1904,60 euros par l'Institut LEMONNIER

M. MOISSET est cité pour avoir, en employant des manoeuvres frauduleuses, trompé l'A.I.P.L et ce, en demandant et obtenant le remboursement de sommes indues d'un montant total de 1.904,60 euros correspondant à des achats de vin, d'une montre et d'un réveil dont il a disposé en leur donnant une destination à caractère personnel en tout cas non autorisé par l'A.I.P.L.

Aucune manoeuvre frauduleuse n'est établie dans le cadre du remboursement du réveil, de la montre et du vin qui ont été déclarées sur les notes de frais.

Il convient en conséquence de confirmer le jugement de relaxe du chef d'escroquerie.

5° sur l'abus de confiance portant sur de détournement d'un chèque de 5000 euros au préjudice de l'institut LEMONNIER.

M. MOISSET est cité pour avoir détourné au préjudice de l'A.I.P.L, des fonds ou valeur, à savoir un chèque de 5.000 euros qui lui avait été remis et qu'il avait accepté à charge de le rendre, de le représenter ou d'en faire un usage déterminé et ce en encaissant à titre personnel ce chèque alors qu'il aurait du revenir à l'A.I.P.L.

Les déclarations des prévenus varient quant à l'objectif du chèque litigieux.

L'enquête ne permet pas d'établir que ce chèque, libellé à l'ordre de M. MOISSET par la société SITES ET HABITAT, qui l'aurait destiné à Institut LEMONNIER, n'a pas réellement servi à l'achat de chèques cadeaux distribués aux élèves de l'Institut.

Il convient, en conséquence de confirmer le jugement de relaxe du chef d'abus de confiance.

Sur l'action civile :

En raison de la relaxe des prévenus pour l'ensemble des chefs de la prévention, il convient de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré recevable les constitutions de partie civile de l'association Institut Professionnel LEMONNIER et du Comité d'Entreprise dudit Institut , mais d'infirmer le jugement pour le surplus et débouter les parties civiles de l'intégralité de leurs demandes.

DISPOSITIF :

LA COUR,

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Reçoit Eric MOISSET, Jean-Marie HIVONNET, le Ministère Public et les parties civiles en leur appel respectif ;

Sur l'action publique :

Infirme le jugement déféré ;

Renvoie des fins de la poursuite pour tous les chefs de prévention M. MOISSET Eric et M. HIVONNET Jean-Marie ;

Sur l'action civile

Confirme le jugement en sa déclaration de recevabilité des parties civiles l'Association Institut Professionnel LEMONNIER et le Comité d'Entreprise de l'Association dudit Institut(A.I.P.L) ;

L'infirme pour le surplus ;



Déboute les parties civiles de l'ensemble de leurs demandes tant en ce qui concerne les demandes de dommages et intérêts que sur les demandes au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale ;

- Magistrat rédacteur : M. LOCU

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Catherine TROUILLOT

AB

Henri ODY

LE GREFFIER
Pour expédition certifiée
à la minute
Le greffier